



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Montauban (82)**

n° saisine 2019-7636
n° MRAe 2019AO122

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban (82).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 26 septembre 2019 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Christian Dubost, Marc Challéat et Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du Code de l'environnement (CE), l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé.

Synthèse de l'avis

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban fait suite à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en 2017. Le document a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 14 février 2018. Un premier dossier d'évaluation environnementale a été déposé pour lequel la MRAe a émis un avis le 29 janvier 2019¹ qui mettait en évidence plusieurs lacunes.

La collectivité a souhaité apporter plusieurs évolutions à son dossier. Le zonage d'assainissement collectif a été modifié par rapport à la précédente version en intégrant des parties du secteur de Champsfleury en continuité de l'agglomération. Toutefois, cette révision du zonage d'assainissement se traduit par un classement en zone d'assainissement non collectif de secteurs antérieurement classés en collectif.

Le rapport environnemental a été mis à jour en tenant compte de la majorité des remarques formulées dans l'avis de la MRAe concernant notamment :

- l'état initial et la définition des enjeux environnementaux ;
- l'analyse de l'impact du système d'assainissement en tenant compte du changement climatique ;
- la démarche entreprise par la Ville et son délégataire afin de conventionner les rejets des abonnés non domestiques ;
- le dispositif de suivi environnemental.

L'évaluation environnementale apparaît désormais proportionnée aux enjeux, et démontre de manière plus aboutie que la plupart des choix effectués dans le zonage auront des impacts moins notables sur l'environnement.

La MRAe recommande cependant :

- de compléter la justification de classement en assainissement non collectif (ANC) de certains secteurs, au regard du risque d'impact sur l'environnement ;
- d'intégrer sur la cartographie du zonage d'assainissement, présentée dans le rapport environnemental, les secteurs de Chamfleury raccordés à l'assainissement collectif ;
- au niveau de la STEP de Carreyrat, de préciser les dispositifs de traitement qui seront mis en œuvre pour réduire les flux phosphorés mais également les flux d'azote ;
- de mettre en place un suivi pérenne afin d'évaluer l'impact des dispositifs ANC sur les sols et les masses d'eau avec en particulier un suivi physico-chimique des masses d'eaux pour lesquelles la pression des ANC est jugée potentiellement significative.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao06-2.pdf

Avis détaillé

I. Contexte du projet de zonage au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article R122-17 du Code de l'environnement, les plans de zonage d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la commune de Montauban le 14 décembre 2017. Par décision du 14 février 2018, la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montauban à évaluation environnementale. L'examen de la demande au cas par cas mettait particulièrement en évidence le manque d'analyse sur les sensibilités des masses d'eau liées aux pressions des rejets des stations de traitements des eaux usées (STEU), des pressions susceptibles d'être accentuées par la forte imperméabilisation et l'urbanisation projetées du secteur.

Un premier dossier d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Montauban a été déposé le 25 octobre 2018. Dans son avis du 24 janvier 2019, la MRAe considérait que l'évaluation environnementale conduite n'était pas en capacité de démontrer l'absence de risque d'incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux naturels du projet de zonage d'assainissement présenté, et qu'elle méritait par conséquent d'être significativement approfondie. Dans son avis, la MRAe recommandait d'apporter des réponses concernant les incidences de la poursuite de l'urbanisation et des raccordements aux différentes STEU, compte tenu notamment du manque de visibilité sur la capacité résiduelle réelle des STEU, et de démontrer la cohérence de la délimitation du zonage d'assainissement avec le PLU révisé approuvé en 2017, en justifiant le choix des zones placées en assainissement non-collectif et collectif au regard des risques d'impacts sur l'environnement et du projet d'urbanisation.

Le zonage d'assainissement collectif a été modifié en intégrant des parties du secteur de Champfleury en continuité de l'agglomération.

La commune a complété son rapport environnemental notamment sur :

- l'état initial et la définition des enjeux environnementaux ;
- l'analyse de l'impact du système d'assainissement en tenant compte du changement climatique ;
- la démarche entreprise par la Ville et son délégataire afin de conventionner les rejets des abonnés non domestiques ;
- le dispositif de suivi environnemental.

Ce nouveau dossier présenté par la commune de Montauban fait l'objet du présent avis de la MRAe Occitanie, qui sera publié sur le site internet de la MRAe².

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du zonage d'assainissement des eaux usées est défini par l'article R122-20 du Code de l'environnement.

II. Présentation du projet et contexte territorial

Montauban est la ville principale du département du Tarn-et-Garonne.

La commune comptait 59 982 habitants en 2015 (population communale, données INSEE) et la ville connaît une croissance démographique vigoureuse. Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017 est bâti sur un développement significatif de l'agglomération à court et moyen termes avec 65 000 habitants à l'horizon de 2025 et la construction de 6 500 logements, nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de 615 ha pour l'habitat (61,5 ha/an).

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à l'approbation de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en 2017. Parallèlement, le schéma directeur des eaux usées a été révisé en 2018. L'élaboration des deux documents s'est faite conjointement.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Le zonage d'assainissement tend à s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Le volet eaux usées de ce zonage distingue :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

L'assainissement collectif actuel :

Le réseau de la ville de Montauban assure la collecte des eaux usées de 17 865 abonnés (données 2017). Le traitement des eaux usées est assuré par deux stations d'épuration qui rejettent dans le Tarn (station du Verdié, 95 000 équivalents-habitants (EH)) et le Tescou (station du Carreyrat, 600 EH).

Trois autres stations d'épuration traitent localement les eaux usées :

- la station d'épuration de l'aire des gens du voyage « camp du Ramier » au nord-est de la commune. L'exutoire est le ruisseau de Frézal, via un fossé. Cette STEP va être supprimée en 2019. Les effluents seront récupérés par la nouvelle STEP du Ramier, avec un rejet dans l'Angle (projet en cours) ;
- la station d'épuration du chenil du Ramier au nord-est de la commune. Le rejet s'effectue dans un fossé dont l'exutoire est le ruisseau de Frézal. La STEP du chenil du Ramier va être supprimée en 2019. Les effluents seront récupérés par la nouvelle STEP du Ramier, avec un rejet dans l'Angle (projet en cours).
- la station d'épuration de Saint-Hilaire située au niveau du hameau de Saint-Hilaire. Le rejet s'effectue dans un puisard.

Par ailleurs, plusieurs STEU privées assurent l'épuration d'établissements spécifiques (hôpital Capou, la société laitière de Montauban...). Les exutoires identifiés sont le Tarn et le Tescou.

Une production de 1 950 logements en zone U est attendue afin d'atteindre une production globale de 6 500 logements. Sur la base du taux de raccordement actuel (80 %), la grande majorité des projets de densification serait raccordée au réseau d'assainissement collectif (1 545 logements environ).

Les principales masses d'eaux identifiées comme milieux récepteurs sont :

- le Tarn, dont l'état chimique est évalué comme « bon » et dont l'état écologique est considéré comme « médiocre », qui subit des pressions significatives induites par les rejets des stations d'épuration industrielles et l'activité agricole ;
- le Tescou, dont l'état chimique est évalué comme « bon » et l'état écologique comme « moyen » et qui subit des pressions significatives induites par les rejets des stations d'épuration industrielles, des stations d'épuration domestiques (STEP du Careyrat) et l'activité agricole ;
- le ruisseau de Frézal, dont l'état chimique est évalué comme « bon » et l'état écologique comme « moyen » et qui subit des pressions significatives induites par les rejets des stations d'épuration domestiques (STEP gens du voyage) et l'activité agricole.

L'assainissement non collectif actuel :

En 2017, le nombre de fosses sur le territoire était de 4 717 unités situées hors zonage collectif. Les secteurs en assainissement non collectif (ANC) sont principalement les secteurs extramuros de la rocade, composés d'un habitat diffus.

Cependant, la densification des zones U pourrait entraîner la création de 400 dispositifs d'ANC supplémentaires, hors projets d'extension de réseaux, soit 40 unités par an environ (projection 10 ans).

Sur la base de l'historique des contrôles mis à disposition depuis 2012, 63 % des dispositifs d'assainissement autonomes étaient non conformes. Sur les 3 382 dispositifs contrôlés depuis 2012, 8 % sont qualifiés de « points noirs Agence de l'eau ³» et 62 % de « points noirs non Agence de l'eau ». La plupart des non-conformités concernent des dispositifs qui sont jugés incomplets. Depuis 2012, 167 dispositifs ont été mis aux normes et contrôlés par la GEM (28 dispositifs par an en moyenne). 235 unités présentent un risque sanitaire au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les bassins-versants présentant la plus forte densité de dispositifs d'assainissement non collectifs sont :

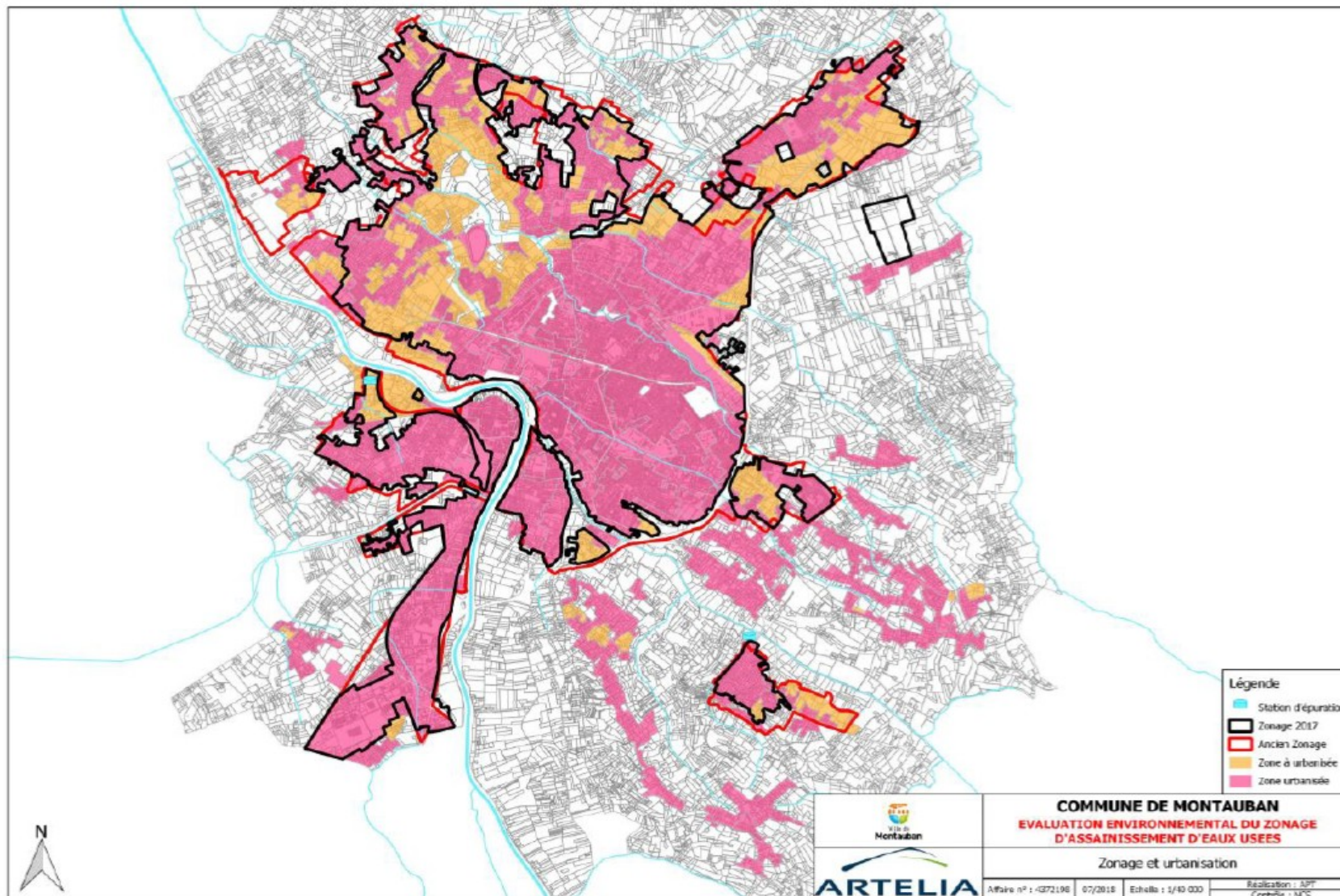
- le ruisseau de la Garenne (33 dispositifs d'ANC / km² de BV⁴) : dont l'état chimique est évalué comme « bon » et dont l'état écologique est considéré comme « médiocre ». La pression de l'ANC sur la masse d'eau du ruisseau de la Garenne peut être considérée comme « potentiellement significative » vu le nombre de dispositifs d'ANC⁵ recensés ;
- le ruisseau de Frézal (29 dispositifs d'ANC / km² de BV) : la pression de l'ANC sur la masse d'eau du Frézal est « potentielle à significative ». Le nombre de dispositifs d'ANC est de 555 unités ;
- le Grand Mortarieu (29 dispositifs d'ANC / km² de BV) : dont l'état chimique est évalué comme « bon » et dont l'état écologique est considéré comme « médiocre » : la pression des dispositifs d'ANC sur la masse d'eau du Grand Mortarieu peut être considérée comme « potentiellement significative » vu le nombre de dispositifs d'ANC (1 017 unités) et le bilan de la qualité physico-chimique (paramètres en phosphore total et en orthophosphates élevés) ;
- le ruisseau de Dagrán (27 dispositifs d'ANC / km² de BV) : dont l'état chimique est évalué comme « bon » et dont l'état écologique est considéré comme « médiocre ». La pression de l'ANC sur la masse d'eau du ruisseau de Dagrán peut être considéré comme « potentiellement significative » vu le nombre d'ANC (401 unités).

Ces différents aspects amènent la MRAe à retenir comme principal enjeu environnemental la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux naturels qui leur sont liés.

³ La définition des « points noirs Agence de l'eau » et des « points noirs non Agence de l'eau » n'est pas précisée

⁴ Les calculs présentés (page 61), sur la pression entre la surface du BV (bassin versant) et le nombre d'ANC sont faussés car ils sont réalisés en se basant sur le rapport entre la surface totale des bassins et les ANC sur la commune de Montauban. Les ANC des autres communes des BV ne sont pas pris en compte.

⁵ Le nombre d'ANC n'est pas précisé.



Zonage actuel (trait rouge) et projet de zonage d'assainissement collectif (trait noir)⁶, zones urbanisées (rose) et à urbaniser (orange) définies par le PLU approuvé

⁶ La cartographie du zonage présentée n'a pas été actualisée en intégrant les parties du secteur de Chamfleury

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Rappel

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la communauté de communes, compétente, doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement choisi, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, pompes, stations d'épuration...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspondent à une solution optimale du point de vue de l'environnement, aboutissant notamment à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement.

III.2. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le contenu du rapport environnemental tient compte des exigences fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Le rapport environnemental comprend un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document.

III.3. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Les documents cartographiques fournis permettent d'apprécier les évolutions des périmètres des zones d'assainissement collectif et de localiser les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme.

Dans son premier avis, la MRAe regrettait que de nombreuses cartes de l'évaluation environnementale soient peu lisibles et particulièrement celles relatives au réseau hydrographique ou à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. La MRAe relève que cette nouvelle version est bien illustrée, les cartes présentées s'avérant effectivement lisibles.

L'état initial de l'environnement est suffisamment documenté et se traduit par l'identification des enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement. En effet, le rapport apporte des informations sur la qualité des masses d'eaux superficielles, susceptibles d'être impactées par le système d'assainissement collectif et non collectif. Les paramètres physico-chimiques et biologiques et les pressions de l'assainissement y sont notamment présentés.

La MRAe note favorablement les compléments apportés dans l'état initial de l'environnement notamment sur la qualité des masses d'eaux et l'identification des enjeux.

Le rapport environnemental propose une analyse économique du raccordement au réseau d'assainissement collectif pour différentes zones urbaines et à urbaniser prévues par le PLU. Cette analyse a été complétée par le biais de fiches d'action qui présentent les caractéristiques des travaux, des éléments financiers et différents indicateurs.

Cependant, la MRAe relève que tous les hameaux et les zones d'activités ne semblent pas avoir été analysés à ce titre (en particulier, St Martial, le Fau et Vignamaud).

Dans le nouveau zonage, des parties du secteur de Champsfleury en continuité de l'agglomération sont intégrées en zone d'assainissement collectif. Toutefois, la cartographie du zonage présentée dans le rapport environnemental (.p 130)n'a pas été actualisée.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une analyse du raccordement des secteurs de St Martial, le Fau et Vignamaud ; elle recommande également que la cartographie présentant dans le rapport environnemental le zonage d'assainissement soit actualisée en intégrant les parties du secteur de Champsfleury.

Le rapport présente l'impact du système d'assainissement de Montauban sur les masses d'eau du Tarn et du Tescou dans les conditions hydrologiques actuelles, puis en tenant compte du changement climatique.

Les mesures environnementales proposées concernent l'amélioration des performances de la collecte des eaux usées, des performances du traitement des eaux usées et de l'ANC.

La MRAe relève que l'analyse des impacts liés à l'assainissement collectif a été complétée significativement suite à son premier avis. Toutefois, l'analyse des impacts actuels et futurs de l'assainissement collectif demeure peu précise. La justification du maintien des secteurs en ANC, en argumentant que cela n'aggraverait pas la situation actuelle dans des zones où la pression est jugée potentiellement significative n'est pas suffisamment argumentée. La MRAe précise qu'en 2008, 82 % des logements français étaient raccordés en assainissement collectif.

La MRAe recommande de compléter l'argumentaire sur le maintien des secteurs en ANC. Le tableau présentant les flux de pollution rejetés par les dispositifs d'ANC n'est pas clair, elle recommande de présenter les hypothèses de calculs qui ont permis d'aboutir aux résultats exposés pour une meilleure compréhension du public.

Les modalités du dispositif de suivi sont anticipées et explicitées. Le dispositif de suivi est composé de 19 indicateurs de performance de l'assainissement collectif et 16 pour l'assainissement non collectif dont la fréquence est précisée. Ces indicateurs apparaissent adaptés et cohérents.

La MRAe recommande que ces indicateurs soient initialisés afin de donner un point de départ fiable pour les évaluations des effets du zonage.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le zonage d'assainissement place la majeure partie du tissu urbain aggloméré et la plupart des secteurs à urbaniser en zone d'assainissement collectif : notamment les secteurs Fonneuve, Birac, Falguières, Beausoleil-Maury et Bas Pays.

Concernant la station d'épuration des eaux usées du Verdié, principale STEU de la commune (95 000 EH), le rapport environnemental apporte des informations suffisantes pour démontrer que l'augmentation de charge liée à la croissance démographique n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif des rejets sur les eaux du Tarn, dans les conditions hydrologiques actuelles ainsi que dans un contexte de changement climatique en considérant la réduction des débits du Tarn⁷.

⁷ Réduction des débits du Tarn lié au changement climatique à l'horizon 2050 (débits moyens 2046-2065 simulés à partir du modèle GR4J développée dans le cadre du programme Explore 2070) : A

La station d'épuration du Verdié est située en zone inondable « crue exceptionnelle » du PPRI du Tarn. L'exploitation de la station d'épuration dispose d'un guide de gestion de crise précisant notamment l'analyse des risques d'inondation et définissant les instructions d'urgence spécifiques. L'existence d'une cette procédure permet de limiter l'impact des ouvrages d'assainissement sur le milieu naturel en cas d'inondation (arrêt de la STEP pour une cote supérieure à la 8,75 m, cloisonnement des ouvrages « sensibles », mise hors d'eau des réactifs et autres produits chimiques, arrêt des transformateurs...).

Concernant la STEU du Carreyrat, l'apport en phosphore total⁸ de la STEU pourrait déclasser la qualité de la masse d'eau du Tescou et dans un contexte de changement climatique, c'est l'apport en phosphore total et en azote global qui pourraient également déclasser la qualité du Tescou.

Le rapport déclare que la mise en œuvre d'un traitement poussé du phosphore sur la STEP du Carreyrat (filtration fine en aval du rejet) permettrait cependant de réduire les flux phosphorés rejetés en période d'étiage malgré l'augmentation de la capacité de traitement à 1 500 EH. Par ailleurs, le maintien des débits d'objectif d'étiage au niveau du Tescou est un enjeu majeur afin de maintenir un bon état écologique de la masse d'eau dans l'hypothèse de changement climatique.

La MRAe recommande de préciser les dispositifs de traitement qui seront mis en œuvre pour réduire les flux phosphorés mais également les flux d'azote. Par ailleurs, elle recommande de préciser quels sont les dispositifs envisagés au niveau du bassin versant pour maintenir les débits d'objectif d'étiage du Tescou et conserver un bon état écologique de la masse d'eau. Le cas échéant, le risque de déclassement des eaux devrait conduire à limiter l'urbanisation du secteur.

La MRAe relève que le rapport a fait l'objet de précisions concernant le traitement des rejets industriels notamment sur les flux, les concentrations horaires, les établissements concernés et les établissements dont le conventionnement est à l'étude.

La MRAe recommande de compléter ces informations en précisant la STEP de rattachement pour chaque établissement.

Concernant l'assainissement non collectif, le rapport de présentation indique que le projet de PLU et de zonage d'assainissement associé ne représentera pas de pression supplémentaire significative globale. Cependant, localement, le rapport précise que la pression sur les masses d'eau superficielles où la densité d'ANC est significative (cours d'eau du Fréal, Grand Mortarieu, ruisseau de la Garenne) pourra être potentiellement accentuée par le projet de zonage d'assainissement.

La collectivité a prévu un contrôle renforcé des installations non-conformes (1 fois tous les 4 ans au minimum). Il est également affirmé qu'il est difficile d'évaluer l'impact de l'assainissement non collectif. Or, la MRAe relève que de nombreux secteurs urbanisés parfois amenés à se densifier sont maintenus en assainissement non collectif.

Dans le secteur de Champsfleury, l'intégration des zones AU0 au zonage d'assainissement collectif sera réalisée lors d'une prochaine modification du PLU

l'horizon 2050, les projections des modèles montrent une réduction des débits du Tarn de l'ordre de -26% en moyenne et -32 % pour le QMNA5 : Le QMNA, débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), est la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée.

⁸ Ce paramètre phosphore est en limite de bon état en amont de Montauban à 0,20 mg/l, pris comme référence en amont de la STEP.

prévoyant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 (période 2026-2035). Lors de cette modification, le zonage d'assainissement sera mis à jour.

Au niveau du hameau du Carreyrat, le PLU prévoit une extension significative de l'urbanisation, pour partie en zone à urbaniser AU, et pour partie en zone à urbaniser actuellement fermée AU0. Le projet de zonage d'assainissement réduit l'assainissement collectif par rapport au zonage en vigueur, en excluant de la zone de la zone d'assainissement collectif, une partie du tissu urbain constitué ainsi que la zone AU0. La MRAe note que la collectivité s'engage cependant au travers de sa programmation financière, à raccorder les secteurs de Carreyrat et de Saint Hilaire à moyen/long terme, une fois les zones ouvertes à l'urbanisation (période 2026-2035). Cependant, le raccordement à l'assainissement collectif du secteur Carreyrat nécessitera au préalable la création d'une nouvelle STEP de 1 500 EH. De même pour le raccordement au secteur de Saint Hilaire, l'aménagement de la ZAC de Bas-Pays est nécessaire pour le raccordement de la zone AU0.

La MRAe note favorablement les perspectives de raccordement au réseau de assainissement collectif de ces secteurs. Cependant, elle recommande de préciser le calendrier des travaux pour ce raccordement.

Les secteurs de Verhlaguet⁹, de Ramier¹⁰, et d'une zone d'activité au bord du Tarn sont maintenus en ANC. La carte d'aptitude des sols indique, pour ces secteurs, des sols peu favorables à l'assainissement non collectif et les pressions de l'assainissement non collectif sur les masses d'eau sous-jacentes sont évaluées comme potentiellement significatives.

Au niveau de la zone d'activité d'Alba Sud, la MRAe relève que les dispositifs d'ANC supplémentaires sont susceptibles d'engendrer une pression sur la masse d'eau « le Miroulet » qui est en très mauvais état bien, que le rapport stipule que la pression de l'assainissement non collectif sur le Miroulet est jugée comme non significative. La MRAe relève également que le réseau d'assainissement collectif est situé à proximité de ce secteur.

La MRAe recommande le raccordement du secteur d'Alba Sud , ou de justifier du caractère adapté des ANC.

Au regard du risque d'incidences de l'ANC sur plusieurs cours d'eau de la commune. La MRAe estime particulièrement important qu'un suivi environnemental soit mis en place afin de disposer des données plus précises sur les pressions exercées par les dispositifs d'ANC sur les sols et ainsi orienter les choix futurs. En effet, il est proposé seulement le suivi de la qualité physico-chimique du ruisseau de Cabouillus pour évaluer la pression de l'ANC .

La MRAe recommande de compléter ce suivi en analysant l'évolution de la qualité physico-chimique des masses d'eaux pour lesquels les dispositifs ANC exercent une pression « potentiellement significative » : le Grand Mortarieu, le Frézal, le ruisseau du Dagrau et le ruisseau de la Garenne.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable du zonage d'assainissement des eaux usées de la ville de Montauban sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la zone spéciale de conservation « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » avec l'amélioration des performances du système d'assainissement communal et la mise en place de mesures d'évitement (tous les réseaux d'assainissement futurs sont réalisés

⁹ 24 habitations futures seraient à raccorder ;

¹⁰ 21 habitations futures seraient à raccorder.

sous voirie existante ou à créer afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur des zones non aménagées), de réduction par l'amélioration des performances de assainissement collectif et non collectif et de suivi adaptées.